

Résolution du Conseil européen

du 5 décembre 1978

concernant l'instauration du Système Monétaire Européen (SME)
et les questions connexes

A.

LE SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN

1. Introduction

- 1.1 A Brême, les discussions ont porté sur un "système visant à établir une coopération monétaire plus étroite aboutissant à une zone de stabilité en Europe". Nous avons considéré que l'établissement d'une telle zone constituait "un objectif hautement souhaitable" et nous avons envisagé "un système durable et efficace".
- 1.2 A présent, après avoir procédé à un examen attentif des travaux préparatoires effectués par le Conseil et d'autres organismes communautaires, nous sommes convenus de ce qui suit :
- UN SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN (SME) SERA INSTAURE A COMPTER DU
1er JANVIER 1979.
- 1.3 Nous sommes fermement résolus à assurer au SME une réussite durable en adoptant des politiques qui permettent de réaliser une meilleure stabilité à l'intérieur comme à l'extérieur tant pour les pays déficitaires que pour les pays excédentaires.
- 1.4 Les chapitres ci-après traitent essentiellement de la phase initiale du SME.

Nous restons fermement déterminés à consolider, deux ans au plus tard après la mise en place du système, les dispositions et les procédures ainsi établies afin d'en faire un système définitif. Ce système conduira à la création du Fonds monétaire européen, tel qu'il était prévu dans les conclusions de la session du Conseil européen tenu à Brême les 6 et 7 juillet 1978, et impliquera l'utilisation intégrale de l'Ecu (1) en tant qu'avoir de réserve et instrument de règlement. Il aura pour fondement des actes législatifs appropriés pris tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

(1) Dans la version française, ce terme s'écrira "Ecu" au singulier et "Ecus" au pluriel.

2. L'Ecu et ses diverses fonctions

2.1 UNE UNITE MONETAIRE EUROPEENNE (Ecu) constituera l'élément central du SME. Dans la première phase du système, la valeur et la composition de l'Ecu coïncideront avec la valeur de l'UCE.

2.2 L'Ecu sera utilisé

- a) en tant que dénominateur (numéraire) dans le mécanisme de taux de change ;
- b) en tant que base pour l'établissement d'un indicateur de divergence ;
- c) en tant que dénominateur pour les opérations entrant dans le cadre tant du mécanisme d'intervention que du mécanisme de crédit ;
- d) en tant que moyen de règlement entre les autorités monétaires de la Communauté européenne.

2.3 Les poids des monnaies entrant dans la composition de l'Ecu feront l'objet d'un réexamen et, au besoin, d'une révision dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du système et par la suite tous les cinq ans ou, sur demande, si le poids de l'une quelconque des monnaies a varié de 25 %.

Les révisions doivent être mutuellement acceptées ; elles n'auront pas pour effet, en tant que telles, de modifier la valeur externe de l'Ecu. Elles seront effectuées compte tenu des critères économiques sous-jacents.

3. Le taux de change et le mécanisme d'intervention

3.1 Chaque monnaie aura un taux pivot rattaché à l'Ecu. Ces taux pivots serviront à déterminer une grille de taux de change bilatéraux.

De part et d'autre de ces taux pivots seront fixées des marges de fluctuation de $\pm 2,25$ %. Les Etats membres de la CEE dont les monnaies flottent actuellement pourront, dans la première phase du SME, opter pour des marges plus importantes pouvant aller jusqu'à ± 6 % ; ces marges devraient être progressivement réduites dès que les conditions économiques le permettront.

Un Etat membre qui ne participe pas au mécanisme de taux de change au cours de la première phase peut y participer à une date ultérieure.

- 3.2. Les ajustements de taux pivots seront effectués sous réserve d'accord mutuel dans le cadre d'une procédure commune à laquelle tous les pays participant au mécanisme de taux de change ainsi que la Commission seront parties prenantes. Les décisions importantes concernant la politique de taux de change feront l'objet de consultations réciproques dans le cadre de la Communauté entre pays participants et tout pays ne participant pas au système.
- 3.3. En principe, les interventions seront effectuées dans les monnaies participantes.
- 3.4. L'intervention dans les monnaies participantes est obligatoire lorsque les points d'intervention définis par les marges de fluctuation sont atteints.
- 3.5. Une formule de panier Ecu sera utilisée comme indicateur pour détecter les divergences entre monnaies communautaires. Un "seuil de divergence" sera fixé pour chaque monnaie à 75 % de l'écart maximum de divergence. Ce seuil sera calculé de manière à éliminer l'incidence des poids sur la probabilité d'atteindre le seuil.
- 3.6. Lorsqu'une monnaie franchit son "seuil de divergence", il en résulte une présomption selon laquelle les autorités concernées corrigeront cette situation en prenant des mesures adéquates, à savoir :
- a) des interventions diversifiées ;
 - b) des mesures de politique monétaire intérieure ;
 - c) des modifications des taux pivots ;
 - d) d'autres mesures de politique économique.

Au cas où de telles mesures ne seraient pas prises du fait de circonstances spéciales, les raisons doivent (1) en être données aux autres autorités, notamment au cours de la "concertation entre banques centrales".

Des consultations auront alors lieu, en cas de besoin, dans les instances communautaires appropriées, y compris le Conseil de ministres.

A l'issue d'un délai de six mois, ces dispositions doivent (1) être réexaminées à la lumière de l'expérience acquise. Les questions relatives aux disparités qui auraient été constituées par des pays créditeurs ou débiteurs dont les monnaies divergent feront alors également l'objet d'un examen.

(1) Dans la version allemande "soll".
Dans la version anglaise "shall".

- 3.7 Des facilités de crédit à très court terme d'un volume illimité seront consenties. Les règlements seront effectués à 45 jours à compter de la fin du mois d'intervention, avec possibilité de renouveler le financement pour une durée de trois mois supplémentaires, à concurrence des quotes-parts débitrices dans le soutien monétaire à court terme.
- 3.8 Afin de disposer de moyens de règlements, un avoir initial en Ecus serait fourni par le FECOM en contrepartie de la remise de 20 % des avoirs en or et de 20 % des réserves en dollars actuellement détenus par les banques centrales.

Cette opération revêtirait la forme de crédits croisés renouvelables d'un montant fixé. Au moyen d'un examen périodique et de la mise en oeuvre d'une procédure appropriée, il sera garanti que chaque banque centrale maintiendra au moins 20 % de ces réserves en dépôt auprès du FECOM. Un Etat membre qui ne participe pas au mécanisme de taux de change peut participer à cette opération initiale aux conditions indiquées ci-dessus.

4. Les mécanismes de crédit

4.1 Les mécanismes de crédit seront maintenus, assortis de leurs règles actuelles d'application, au cours de la phase initiale de fonctionnement du SME. Ils seront réunis en un fonds unique lors de la phase finale du SME.

4.2 Le montant des facilités de crédit sera porté à un volume de 25 milliards d'Ecus effectivement disponibles. Ce volume sera réparti comme suit :

<u>Soutien monétaire à court terme</u>	= 14 milliards d'Ecus
<u>Concours financier à moyen terme</u>	= 11 milliards d'Ecus

4.3 La durée du soutien monétaire à court terme sera prorogée de trois mois supplémentaires aux mêmes conditions que dans le cas de la première prorogation.

4.4 L'augmentation du concours financier à moyen terme interviendra d'ici le 30 juin 1979. Dans l'intervalle, les pays ne disposant pas encore d'une législation nationale adéquate rendront disponible la majoration de leur quote-part à moyen terme par un accord intérimaire de financement entre les banques centrales concernées.

.../...

5. Pays tiers et organisations internationales

- 5.1 La durabilité du SME et les incidences qu'il aura sur le plan international exigent que soient coordonnées les politiques des taux de change pratiquées à l'égard des pays tiers et qu'il soit procédé, dans toute la mesure du possible, à une concertation avec les autorités monétaires de ces pays.
- 5.2 Les pays européens ayant des liens économiques et financiers particulièrement étroits avec les Communautés européennes peuvent participer au système des taux de change et au mécanisme d'intervention. La participation sera fondée sur des accords entre banques centrales et ces accords seront communiqués au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.
- 5.3 Le SME est et restera entièrement compatible avec les articles pertinents de l'accord relatif au FMI.

6. Suite de la procédure.

- 6.1. Pour mettre en oeuvre les décisions prises dans le cadre du chapitre A, le Conseil européen invite le Conseil à se pencher et statuer, le 18 décembre 1978, sur les propositions suivantes de la Commission :
- a) règlement du Conseil modifiant l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire, introduisant l'Ecu dans les opérations du FECOM et définissant sa composition ;
 - b) règlement du Conseil autorisant le FECOM à recevoir des réserves monétaires et à remettre des Ecus aux autorités monétaires des Etats membres qui peuvent les utiliser comme moyen de règlement ;
 - c) règlement du Conseil concernant l'incidence du système monétaire européen sur la politique agricole commune. Le Conseil européen estime que l'instauration du SME ne doit pas entraîner d'elle-même de modifications de la situation existant avant le 1er janvier 1979 en ce qui concerne l'expression en monnaies nationales des prix agricoles, des montants compensatoires et de tous autres montants fixés aux fins de la politique agricole commune.

Le Conseil européen souligne l'importance qui s'attache à ce que soit désormais évitée la création de MCM durables et à ce que soient progressivement réduits les MCM existants afin de rétablir l'unité des prix agricoles communs, tout en tenant dûment compte de la politique en matière de prix.

- 6.2 Le Conseil européen demande à la Commission de présenter en temps utile une proposition visant à modifier la décision du Conseil du 22 mars 1971 portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme afin de permettre au Conseil des ministres de l'Economie et des Finances de statuer sur cette proposition lors de sa session du 18 décembre 1978.
- 6.3 Le Conseil européen demande aux banques centrales des Etats membres :
- de modifier leur accord du 10 avril 1972 sur la réduction des marges de fluctuation entre les monnaies des Etats membres conformément aux règles exposées ci-dessus (voir point 3).
- 6.4 Le Conseil européen demande aux banques centrales des Etats membres de modifier comme ci-après les règles du soutien monétaire à court terme, au plus tard le 1er janvier 1979 :
- a) Le total des quote-parts débitrices disponibles pour les tirages par les banques centrales des Etats membres sera porté à un montant global de 7,9 milliards d'Ecus.
 - b) Le total des quote-parts créditrices rendues disponibles par les banques centrales des Etats membres pour le financement des quote-parts débitrices sera porté à un montant global de 15,8 milliards d'Ecus.
 - c) Le total du montant créditeur supplémentaire, de même que le total du montant débiteur supplémentaire, ne peut excéder 8,8 milliards d'Ecus.
 - d) La durée du crédit disponible au titre du soutien monétaire à court terme élargi peut être prorogée deux fois pour une période de 3 mois.

Mesures destinées à renforcer les économies des Etats membres moins prospères qui participent au système monétaire européen

1. Nous soulignons le fait que, dans le cadre d'une vaste stratégie visant à améliorer les perspectives de développement économique et fondée sur une symétrie des droits et des obligations de tous les participants, la préoccupation principale devrait consister à renforcer la convergence des politiques économiques en vue d'atteindre une plus grande stabilité. Nous invitons le Conseil (ministres de l'Economie et des Finances) à renforcer ses procédures de coordination afin d'obtenir une meilleure convergence dans ce domaine.
2. Nous sommes conscients du fait qu'il ne sera pas aisé d'assurer la convergence des politiques et des réalisations économiques. Aussi importe-t-il que des mesures soient prises afin de renforcer le potentiel économique des pays moins prospères de la Communauté. C'est là une tâche qui incombe en premier lieu aux Etats membres concernés, les mesures prises au niveau de la Communauté pouvant et devant jouer à cet égard un rôle de soutien.
3. Le Conseil européen convient que, dans le cadre du système monétaire européen, les mesures ci-après seront prises au niveau de la Communauté en faveur des Etats membres moins prospères qui participent effectivement et entièrement aux mécanismes de change et d'intervention.
 - 3.1 Le Conseil européen invite les Institutions de la Communauté et la Banque européenne d'investissements à mettre à la disposition de ces pays pour une période de 5 ans des prêts à concurrence de 1.000 millions d'UCE par an à des conditions spéciales en utilisant, dans le cas des Institutions de la Communauté, le nouvel instrument financier.
 - 3.2 Le Conseil européen invite la Commission à soumettre une proposition en vue d'octroyer des bonifications d'intérêt de 3 % pour ces prêts, et ce selon les modalités suivantes : le coût total de cette mesure, divisé en tranches annuelles de 200 millions d'UCE chacune, ne doit pas excéder 1.000 millions d'UCE pour une période de 5 ans.

In 1/3

It 2/3

.../...

- 3.3 Tout Etat membre moins prospère qui par la suite participerait effectivement et entièrement aux mécanismes aurait le droit de bénéficier de cette facilité dans le cadre des limites financières indiquées ci-dessus. Les Etats membres ne participant pas effectivement et entièrement aux mécanismes ne contribueront pas au financement du système.
- 3.4 Les fonds ainsi mis à disposition devront être affectés au financement de projets et de programmes d'infrastructure sélectionnés, étant entendu qu'il conviendra d'éviter toute distorsion directe ou indirecte de la position concurrentielle d'industries déterminées dans les Etats membres.
- 3.5 Le Conseil européen invite le Conseil (ministres de l'Economie et des Finances) à prendre une décision sur les propositions précitées dans les délais permettant aux mesures pertinentes de prendre effet au plus tard le 1er avril 1979. Il sera procédé à un réexamen de la situation à la fin de la phase initiale de fonctionnement du SME.
4. Le Conseil européen invite la Commission à étudier la relation existant entre une convergence accrue des réalisations économiques des Etats membres et l'utilisation des instruments communautaires, notamment des fonds visant à réduire les déséquilibres structurels. Les résultats de ces études feront l'objet d'un examen lors du prochain Conseil européen.